

RECU EN PREFECTURE

Le 14 avril 2023

VIA DOTELEC - S2LOW

025-212500565-20230406-D007118I0-DE

EXTRAIT DU REGISTRE

Publié le : 14/04/2023

des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 6 avril 2023

Le Conseil Municipal, convoqué le 30 mars 2023, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Étaient présents :

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n° 4), Mme Anne BENEDETTO (à compter de la question n° 4), M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET (à compter de la question n° 4), Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n° 4), M. Sébastien COUDRY, M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT (de la question n° 2 à la question n° 5 incluse), Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLIOLO, Mme Sadia GHARET (à compter de la question n° 6), M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE (jusqu'à la question n° 17 incluse), Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME (à compter de la question n° 4), M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT (à compter de la question n° 6), M. Yannick POUJET (à compter de la question n° 4), M. Anthony POULIN, Mme Karima ROCHDI (jusqu'à la question n° 12 incluse), M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n° 6), M. Nathan SOURISSEAU, M. André TERZO, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE (à compter de la question n° 4), Mme Marie ZEHAF (à compter de la question n° 2)

Secrétaire :

Mme Marie LAMBERT

Etaient absents :

Mme Nathalie BOUVET, M. Cyril DEVESA, M. Pierre-Charles HENRY, Mme Françoise PRESSE, M. Gilles SPICHER, Mme Claude VARET

Procurations de vote :

M. Guillaume BAILLY à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n° 3 incluse), Mme Anne BENEDETTO à M. André TERZO (jusqu'à la question n° 3 incluse), Mme Nathalie BOUVET à M. Laurent CROIZIER, Mme Claudine CAULET à M. Damien HUGUET (jusqu'à la question n° 3 incluse), Mme Julie CHETTOUH à M. Jean-Hugues ROUX (jusqu'à la question n° 3 incluse), Mme Karine DENIS-LAMIT à Mme Laurence MULOT (à compter de la question n° 6), M. Cyril DEVESA à M. Anthony POULIN, Mme Sadia GHARET à M. Hasni ALEM (jusqu'à la question n° 5 incluse), M. Pierre-Charles HENRY à Mme Marie LAMBERT, M. Jean-Emmanuel LAFARGE à Mme Annaïck CHAUVET (à compter de la question n° 18), Mme Laurence MULOT à Mme Karine DENIS-LAMIT (de la question n° 2 jusqu'à la question n° 5 incluse), M. Yannick POUJET à Mme Carine MICHEL (jusqu'à la question n° 3 incluse), Mme Françoise PRESSE à M. Nathan SOURISSEAU, Mme Karima ROCHDI à Mme Agnès MARTIN (à compter de la question n° 13), Mme Juliette SORLIN à Mme Frédérique BAEHR (jusqu'à la question n° 5 incluse), M. Gilles SPICHER à Mme Pascale BILLEREY, Mme Claude VARET à M. Ludovic FAGAUT, Mme Christine WERTHE à M. Saïd MECHAI (jusqu'à la question n° 3 incluse), Mme Marie ZEHAF à M. Abdel GHEZALI (jusqu'à la question n° 1 incluse).

OBJET:

05 - Fixation des taux de fiscalité directe pour 2023

Délibération n° 2023/007118

Fixation des taux de fiscalité directe pour 2023

Rapporteur: M Anthony POULIN, Adjoint

	Date	Avis	
Commission n°1	23/03/2023	Favorable unanime	

Résumé:

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les taux de fiscalité directe locale applicables en 2023, en stricte stabilité par rapport à 2022, selon les niveaux suivants :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 43,72 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 26,37 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et sur les logements vacants : 22,28 %

Chaque année, le Conseil Municipal est invité à déterminer les taux de fiscalité qui seront appliqués pour chacune des impositions directes à percevoir. Le vote des taux d'imposition doit intervenir avant le 15 avril, et avant le 30 avril lors du renouvellement des instances délibérantes.

La base d'imposition des taxes est établie par la Direction Départementale des Finances Publiques et est actualisée tous les ans, s'agissant des locaux d'habitation et les locaux industriels, en fonction de l'évolution de l'IPCH (Indice des Prix à la Consommation Harmonisé) constaté entre novembre de n-1 et novembre de n-2.

Dans ce cadre, en 2023, la revalorisation forfaitaire des bases sera de 7,1 %, contre 3,4 % en 2022 et 0,20 % en 2021.

Les locaux professionnels, évoluent quant à eux, en fonction des loyers moyens par catégorie et par secteur.

I - La taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et sur les logements vacants (THLV)

En 2023, la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales arrive à son terme : les 20 % de ménages au niveau national (28 % sur Besançon) qui l'acquittaient encore en 2022 à hauteur de 35 % de son montant, avec un produit perçu au profit de l'Etat depuis 2021, en seront totalement exonérés.

Ne subsistent plus que la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV).

La THRS concerne les résidences secondaires proprement dites pour les particuliers, mais également les locaux meublés occupés à titre privatif par des personnes morales non assujetties à la CFE. Hors rôles complémentaires et supplémentaires, le montant de la THRS s'est élevé en 2022 à 2,6 M€ (2,8 % du produit fiscal) et concerne 5,1 % des locaux d'habitation.

La THLV s'applique quant à elle aux propriétaires de logements inoccupés depuis plus de 2 ans, soit 0,8 % des locaux, avec un produit de 0,7 M€ en 2022.

Il est précisé qu'aucun allègement (abattements ou dégrèvements) ne peut s'appliquer à la THRS et la THLV.

Dans le cadre de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, les taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et sur les logements vacants ont été figés jusqu'en

2022 à leur niveau 2019. En 2023, les communes et EPCI peuvent de nouveau voter un taux pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et sur les logements vacants.

II - La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)

La taxe sur le foncier bâti concerne tous les propriétaires, particuliers ou professionnels et industriels.

A - Le Coefficient Correcteur

Pour mémoire, en remplacement du produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales, les communes se sont vues transférer la part du foncier bâti départemental sur leur territoire en 2021 : ce transfert s'est effectué par l'ajout du taux de TFPB du Département (18,08 % pour les communes du Doubs) au taux communal (25,64 % pour la Ville de Besançon).

Le taux de référence de la taxe foncière pour la Ville de Besançon a ainsi été fixé, par addition des 2 taux, à 43,72 %.

Le produit transféré du Département n'étant cependant pas strictement identique au produit perdu, avec des situations de surcompensation ou de sous compensation selon les communes, l'Etat a mis en place un coefficient correcteur, calculé en 2021 et figé pour les années suivantes.

La Ville de Besançon étant en situation de sous compensation (le produit du foncier transféré du Département étant inférieur au produit perdu lors de la suppression de la taxe d'habitation des résidences principales), elle bénéficie d'un coefficient correcteur de 1,176461. Ce coefficient s'applique aux bases en suivant leur dynamique.

Une variation du taux de foncier bâti n'a d'effet que sur les bases imposables proprement dites, hors abondement du coefficient correcteur qui correspond à une compensation de l'Etat, ce qui constitue une perte partielle de levier fiscal pour la collectivité.

En 2022, hors rôles complémentaires et supplémentaires, le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties s'est élevé à 90,6 M€, soit 96,4 % du produit fiscal, dont :

- 13,9 M€ issus du coefficient correcteur (15,3 % du produit de TFPB) ;
- 76,7 M€ issus des bases imposables (84,7 % du produit de TFPB).

B - Les bases

La taxe foncière sur les propriétés bâties concerne trois types de locaux, dont les bases sont définies selon des modalités différentes :

- La base des locaux d'habitation correspond au « revenu cadastral », soit la valeur locative définie initialement pour l'établissement de la taxe d'habitation, à laquelle est appliqué un abattement de 50 % afin de tenir compte des charges assumées par les propriétaires. Cette valeur locative est calculée à partir de tarifs au m² définis en 1970, actualisés annuellement par le coefficient de revalorisation forfaitaire nationale, à partir de la catégorie de logement (dépendant notamment des matériaux de construction, de l'agencement...), appliqués à la surface et intégrant des éléments dits « de confort » (chauffage, électricité, salle de bains, etc.) assorti le cas échéant qu'un coefficient d'entretien. La valeur locative ne dépend pas de la localisation des locaux d'habitation. La réforme des modalités de calcul, prévue en 2026, a été repoussée de 2 ans en Loi de Finances
 - pour 2023.
- Les locaux industriels sont évalués selon la méthode dite « comptable », en fonction de la valeur de leurs immobilisations corporelles. Depuis 2021, dans le cadre de la réduction des impôts de production décidée par l'Etat, les locaux industriels bénéficient d'une réduction de moitié de leur base, avec une perte de produit compensée par l'Etat en fonction du taux en vigueur en 2021.

Les bases des locaux industriels sont revalorisées selon les mêmes modalités que les locaux d'habitation.

Les bases des locaux professionnels et commerciaux sont, depuis 2017, déterminés en fonction de tarifs au m² fixés en fonction des loyers déclarés au niveau départemental pour les différentes catégories de locaux, ceci afin d'être en cohérence avec le marché locatif. Il existe un tarif différent pour les 38 catégories de locaux existants, qui sont par ailleurs ventilés au sein de 6 secteurs d'évaluation dépendant du niveau des loyers pratiqués.

Les tarifs sont actualisés tous les ans en fonction de la moyenne de l'évolution des loyers des trois dernières années. Pour 2023, l'évolution moyenne de l'ensemble des tarifs est de l'ordre de 0,66 %, avec des situations cependant différentes en fonction des locaux et secteurs.

Par ailleurs, les bases fiscales évoluent chaque année en fonction du dynamisme du patrimoine immobilier (constructions, démolitions, changements d'affectation, etc.).

C- Les allègements de taxe sur le foncier bâti

Plusieurs allègements de taxes foncières existent, certains imposés par la règlementation, et d'autres pouvant être librement décides par les communes. Les exonérations règlementaires sont totalement ou partiellement (dans la majorité des cas) compensées par l'Etat via des allocations compensatrices. A contrario, les exonérations facultatives sont intégralement à la charge des collectivités qui les mettent en place.

Sont ainsi exonérés, de manière réglementaire et intégralement pour leur résidence principale :

- les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA);
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), sous conditions de ressources ;
- les personnes âgées de plus de 75 ans, sous condition de ressources.

A noter que la Loi de Finances 2023 a supprimé les conditions de cohabitation qui s'imposaient aux contribuables de condition modeste pour bénéficier de l'exonération de taxe foncière de leur résidence principale.

Par ailleurs, la Ville de Besançon met en œuvre les exonérations suivantes :

- Une exonération de 2 ans, portant sur 40 % des bases imposables, en faveur des constructions nouvelles, additions de constructions, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements (pour les immeubles non financés par des prêts aidés de l'Etat).
- Une exonération intégrale de 2 ans pour les constructions nouvelles de logements et additions de constructions financées à l'aide de prêts aidés de l'Etat.
- Une exonération de 5 ans accordée aux commerces indépendants, de moins de 50 salariés et réalisant moins de 10 M€ de chiffre d'affaires, situés en quartier prioritaire politique de la ville (QPV).

Les exonérations, avec le nombre de locaux en 2022 et les bases concernées, sont détaillées ciaprès:

Г	2021		2022		Evolution	
	Bases	Nb locaux	Bases	Nb locaux	En€	En %
BASES BRUTES	188 501 642 €		195 628 531 €		7 126 889 €	3,8 %
Exonérations "Ménages"	2 742 712 €	2 999	2 786 906 €	3 803	44 194 €	1,6 %
Logements nouveaux et additions de construction (2 ans)	577 773 €	1 361	537 301 €	1 216	-40 472 €	-7,0 %
Adultes handicapés et personnes âgée de + de 75 ans de condition modeste	1 392 393 €	1 003	1 417 693 €	1 584	25 300 €	1,8 %
Droit acquis "vieux parents" et dispositifs d'allègement sur 4 ans en cas de sortie	772 546 €	635	831 912 €	1 003	59 366 €	7,7 %

BASES NETTES	167 637 471 €		175 516 946 €		7 879 475 €	4,7 %
Exonérations permanentes (bâtiments affecté à un service public,)	4 941 289 €	1 941	5 497 236 €	2 363	555 947 €	11,3 %
Locaux industriels - abattement de 50%	4 169 670 €	489	4 306 628 €	454	136 958 €	3,3 %
Locaux commerciaux de moins de 50 salariés situés en QPV	0 €	0	0 €	0	0 €	0,0 %
Locaux professionnels neufs (2 ans) - Exonération de 40 %	375 360 €	195	192 829 €	186	-182 531 €	-48 ,6 %
Création d'hébergement d'urgence avec aide de l'Etat (15 ans)	99 313 €	97	103 523 €	96	4 210 €	4,2 %
Logements sociaux - Exonérations de 15, 25 ou 30 ans selon le mode de financement	4 517 688 €	4 051	4 643 077 €	4 012	125 389 €	2,8 %
Logements HLM/SEM situés en QPV (abattement de 30 %) *	4 018 139 €	11 137	2 581 386 €	6 900	-1 436 753 €	-35,8 %
Exonérations "Entreprises"	18 121 459 €	17 910	17 324 679 €	14 011	-796 780 €	-4,4 %

^{*} La baisse du nombre de locaux et des bases entre 2022 et 2021 n'est pas significative du fait d'un dysfonctionnement informatique au niveau de la DDFIP en 2022 ayant artificiellement sorti certains logements du champ des exonérations pour les traiter en dégrèvements (ce qui est neutre pour les organismes imposés).

D- Les allocations compensatrices

Les allocations compensatrices visent à compenser les exonérations ou abattements décidés par voie législative.

Ces compensations ne sont toutefois pas, majoritairement, complètes, avec une recette nettement inférieure à la perte de produit fiscal.

En effet, les allocations compensatrices de fiscalité sont régulièrement intégrées comme des variables d'ajustement de l'enveloppe nationale des concours financiers de l'Etat aux collectivités et ont été minorées jusqu'à la Loi de Finances 2018.

En 2023, aucune nouvelle diminution ne sera appliquée, mais aucune garantie n'existe sur la pérennité du montant des compensations.

Outre le taux de minoration dont elles peuvent faire l'objet, les allocations compensatrices sont par ailleurs calculées sur la base des taux d'imposition en vigueur l'année de leur mise en œuvre, et non pas sur la base du taux d'imposition actuel.

	Réalisé	% de compensation par rapport au produit exonéré
Personnes handicapées ou âgées, de condition modeste	41 721 €	6,97%
Logements HLM/SEM situés en QPV *	451 072 €	39,97%
Logements sociaux	55 343 €	6,97%
Etablissements industriels	1 882 858 €	100,00%
TOTAL	2 430 994 €	*

III - La taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)

La taxe sur les propriétés non bâties représente un produit de 88 793 € en 2022, estimé à montant constant pour 2023.

Les terres agricoles bénéficient d'un abattement de 20 %, avec une compensation correspondante (5 K€).

IV - Produit prévisionnel au BP 2023 et vote des taux

A - Les taux

Les taux des impositions directes locales peuvent évoluer dans le cadre d'une variation proportionnelle, ou d'une variation différenciée avec des taux évoluant selon des proportions différentes.

Depuis la réforme de la taxe d'habitation, la taxe sur le foncier bâti constitue le nouvel impôt pivot autour duquel s'articulent les variations des autres taux d'imposition :

Evolution	Taux de TFPB	Taux de TFPNB	Taux de THRS et de THLV	
Hausse	Libre	Pas plus que le foncier bâti	Pas plus que le taux de TFPB ou, s'il est moins élevé, que le taux moyen pondéré des deux taxes foncières	
Baisse	Libre	Pas moins que le foncier bâti	Pas moins que le taux de TFPB ou, si la baisse est plus importante, que le taux moyen pondéré des deux taxes foncières.	

En outre, les taux d'imposition des taxes foncières d'une commune sont soumis à plafonnement : ils peuvent au plus être égaux à 2,5 fois le taux moyen de l'ensemble des communes du département ou, s'il est plus élevé, à 2,5 fois le taux moyen national constaté l'année précédente. Le taux plafond est par ailleurs diminué du taux pratiqué par son EPCI de rattachement.

En 2022, les taux plafonds étaient les suivants :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 94,71 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 124,18 %

Le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties est stable depuis 2011, et ceux de la taxe d'habitation et de la taxe sur le foncier non bâti le sont depuis 2009.

Il est proposé de reconduire sur l'exercice 2023 les taux actuellement en vigueur sur l'exercice 2023, soit :

	Taux 2022	Taux 2023	Evolution
Taxe d'habitation (THRS et THLV)	22,28 %	22,28 %	0 %
Taxe foncière sur le bâti	43,72 %	43,72 %	0 %
Taxe foncière sur le non bâti	26,37 %	26,37 %	0 %

B - Le produit prévisionnel prévu au BP 2023

Le produit fiscal 2023 est estimé à 98,6 M€, en hausse de 7,2 % (6,6 M€) par rapport au BP 2022 intégrant la revalorisation forfaitaire de 7,1 % sur les locaux industriels et d'habitation (hors locaux professionnels) ainsi qu'une évolution physique moyenne pour le foncier bâti. Les allocations compensatrices de TFPB pour 2023 sont par ailleurs estimées à 2,9 M€.

	BP Prévision		BP 2023 / B	P 2022
	2022	2023	En€	En %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	2 385 472 €	2 817 919 €	432 447 €	18,1 %
Taxe d'habitation sur les locaux vacants	647 795 €	743 142 €	95 347 €	14,7 %
Taxe Foncière sur le Bâti	75 231 107 €	80 396 358 €	5 165 251 €	6,9 %
Coefficient correcteur	13 574 826 €	14 542 662 €	967 836 €	7,1 %
Taxe Foncière sur le Non Bâti	89 489 €	88 793 €	- 696 €	- 0,8 %
TOTAL	91 928 689 €	98 588 874 €	6 660 185€	7,2 %

A l'unanimité, le Conseil Municipal se prononce favorablement sur la fixation des taux de fiscalité directe locale pour l'année 2023 :

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et sur les logements vacants : 22,28 % (stabilité),
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 43,72 % (stabilité),
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 26,37 % (stabilité).

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 55

Contre: 0

Abstention*: 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

La Secrétaire de séance,

Pour extrait conforme,

La Maire,

Anne VIGNOT

Marie LAMBERT, Conseillère Municipale